

laissé sur leur Bureau, lesdites Lettres Patentes, avec ladite Constitution en forme de Bulle; la Lettre de cachet du Roi, avec les Conclusions par écrit du Procureur Général du Roi, & ils se sont retirez; & ensuite toutes les Chambres ayant été assemblées, lecture a été faite de ladite Lettre de Cachet, puis desdites Lettres Patentes en forme de Déclaration, données à *Versailles* le 14. Fevrier 1714. Signé, LOUIS, Et plus bas, PHELIPEAUX; & scellées du Grand Sceau de Cirejaune, par lesquelles pour les causes y contenuës ledit Seigneur Roi, a dit & déclaré, veut & lui plaît, que la Constitution de nôtre Saint Pere le Pape, en forme de Bulle, portant condamnation d'un Livre qui a pour titre, *le Nouveau Testament en François, avec les Reflexions Morales sur chaque Verset*: à Paris 1699. & autrement, *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Epîtres Canoniques & de l'Apocalypse, ou pensées Chrétiennes sur le texte de ces Livres Sacrez*: à Paris 1693. & 1694. acceptée par les Archevêques & Evêques du Royaume assembles à Paris par Ordre dudit Seigneur Roi, attachée sous le contre Seel desdites Lettres, soit reçüe & publiée dans ses Etats, pour y être exécutée, gardée & observée selon sa forme & teneur: & auroit ledit Seigneur, à cette fin, exhorté & néanmoins enjoint à tous les Archevêques & Evêques du Royaume, de la faire lire & publier dans toutes les Eglises de leurs Dioceses, enregistrer dans les Greffes de leurs Officialitez, & donner tous les ordres nécessaires pour la faire observer d'une maniere uniforme, suivant les resolutions prises à ce sujet dans ladite Assemblée; veut aussi ledit Seigneur, que le-

dit